Chaîne d'intégrité du document : 70 9F 8D 41 28 2B 6C 79 DF BE 99 0B 46 5C 9F 9E
Publié le : 15/04/2026
Par : Stéphane CHARPENTIER
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/974201

ARRÊTÉ PERMANENT TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE LEVIGNAC

ARRÊTE N°T 2026/55

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les voies en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune de Lévignac-sur-Save pour les chantiers routiers effectués ou contrôlés par les services municipaux, par les services du Conseil Général ou par des services publics et des concessionnaires ou leurs entreprises ;

Le Maire de Lévignac ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2211-1 à L2213-6-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation en vigueur -Livre I 8e partie signalisation temporaire - .

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'avis du pole voirie départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers à caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents municipaux, les agents du Conseil Général, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnements pour chaque intervention.

ARRÊTE

Article 1 : Sur le réseau communal situé hors agglomération, et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou parties des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulements,
- Emploi partiel au point à temps et aux enrobés,
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Mise en place et réparation de glissières de sécurité,
- Mesures de déflexions et essais du laboratoire,
- Travaux topographiques,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances,
- Traversées de chaussées par des canalisations,
- Entretien, gestion et réparations des réseaux,
- Curage des fossés,
- Rechargement, dérasement d'accotements,
- Travaux divers sur les dépendances,
- Abattages, élagages, plantations d'alignements,

Chaîne d'intégrité du document : 70 9F 8D 41 28 2B 6C 79 DF BE 99 0B 46 5C 9F 9E
Publié le : 15/04/2026
Par : Stéphane CHARPENTIER
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/974201

- Entretien et travaux sur ouvrages d'art et murs de soutènement.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté aux :
- Chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- Chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égales à 5 jours ouvrables.

Article 3 : Durant la période d'exécution de ces chantiers :
- La vitesse des véhicules circulant sur les voies, sera limitée à 30 km/h,
- Le dépassement des véhicules sera interdit,
- Le stationnement des véhicules sera interdit,
- Le cheminement des piétons sera également sécurisé,
- Les entreprises intervenantes devront faciliter le passage des cars scolaires aux heures d'entrées et sorties des Elèves.

Si les chantiers sont réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

× Soit par un panneau type B15 – C18 rétro réfléchissant de classe 2,
× Soit par des feux homologués qui seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissants de classe 2,
× Soit par des piquets de type K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de positions
× Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissants lors de mauvaises conditions météorologiques,
× La signalisation temporaire sera à la charge des entreprises qui seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
× Le balisage nocturne des chantiers sera obligatoirement réalisé à l'aide d'une signalisation lumineuse de sécurité (lampes de chantier ou équipement des panneaux temporaires par optiques clignotantes).

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone réglementée par alternat.

Article 4 : A défaut et pour des raisons techniques uniquement, les entreprises intervenantes sont autorisées à barrer la voie durant la période d'intervention.
Dans ce cas, les entreprises intervenantes prendront toutes les mesures utiles pour laisser libre le passage aux services de secours et de sécurité, des
Services municipaux ainsi qu'aux riverains et mettre en place de déviations nécessaires.

Article 5 : Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mise en œuvre sur les routes nationales et les routes départementales en agglomération pendant les périodes de modification de trafic réglementé par arrêté préfectoral.

Article 6 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulation sus visées.
Dans cette demande qui sera déposée en Mairie, il sera indiqué les dates, la durée, le lieu et le mode d'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation des travaux, demande de branchement à l'égout, ...).

Article 8 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

Article 9 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Chaîne d'intégrité du document : 70 9F 8D 41 28 2B 6C 79 DF BE 99 0B 46 5C 9F 9E
Publié le : 15/04/2026
Par : Stéphane CHARPENTIER
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/974201

Article 12 : Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Responsable des Service Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation est faite à :
-Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
-Monsieur le Responsable des Service Techniques.

Lévignac, le 15 avril 2026

Bernard GENSSLER,
Maire-adjoint

MAIRIE DE LEVIGNAC-SUR-SAVE
31530 Haute-Garonne

Arrêté permanent temporaire n° T 2026/55 15 avril 2026 demandé par GABRIELLE- représenté par GAZZOLI Christophe pour le compte SMPEP
Affaire OSR n° :
Intervenant : 3 Chemin de Lassoulan 31480 Cadours
Lieu des Travaux : 39 Avenue de la République - 31530 LEVIGNAC
Nature des Travaux : Branchement AEP
Obligations : Mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore dans les deux sens de circulation avec basculement se circulation sur chaussée opposée **Sécurisation chantier**
Période de 3 jours du 11/05/2026 au 15/05/2026 de 8h à 17h

Chaîne d'intégrité du document : 70 9F 8D 41 28 2B 6C 79 DF BE 99 0B 46 5C 9F 9E
Publié le : 15/04/2026
Par : Stéphane CHARPENTIER
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/974201